

Délibération 25-02-00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL- PROCES VERBAL

La secrétaire de séance : Jérémy GABET

Délibération n° 25-02-00 : Validation du Procès-Verbal

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 17

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 06 février, dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le vendredi 31 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : **M. BLONDIAUX Éric, Maire**

Étaient présents : M. BLONDIAUX Éric, M. PETIT Francky, Mme MATER Firdaouce, M. MEDJAHED Farid, M. GABET Jérémy, M. PENAUD Patrick, Mme DUPONT Brigitte, Mme HEBERT Christelle, M. COZETTE Bruno, M. MATER Rudy, Mme COSSART Morgan, M. BLAMPAIN Evan, M. DUVIVIER Laurent, M. HOUPE Loïc, Mme CAREMIAUX Sylvie.

Étaient représentés : Mme CAMPHIN Nathalie représentée par M. BLONDIAUX Éric
Mme DOLEZ Hélène représentée par M. HOUPE Loïc

Étaient absents : Mme DHAUSSY Francine, Mme. FLAMEY Martine, Mme WATTIER Christiane, Mme LEVREZ Christiane, M. ROCQ Gilles, M. ROSSANO Sébastien

Conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, M est nommé secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour : 17
- Contre : 00
- Abstention : 00

Séance du vendredi 13 décembre 2024

La secrétaire de séance : Jérémy GABET

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre, à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le vendredi 06 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : M. BLONDIAUX Éric, Maire

Etaient présents : M. Blondiaux Eric, M. Petit Francky, Mme Mater Firdaouce, M. Medjahed Farid, Mme Camphin Nathalie, M. Gabet Jérémy, Mme Dhaussy Francine, M. Penaud Patrick, Mme Hebert Christelle, M. Cozette Bruno, Mme Cossart Morgan, M. Blampain Evan, M. Duvivier Laurent, M. Houpe Loïc, Mme Caremiaux Sylvie

Etaient représentés : Mme Dupont / Brenet Brigitte donne procuration à M. Le Maire

Mme Dolez Hélène donne procuration à M. Houpe Loïc

Etaient absents : Mme Flamey Martine, Mme Wattier Christiane, Mme Levrez Jacqueline, M. Rocq Gilles, M. Rossano Sébastien, M. Mater Rudy (arrivé à 19h13)

Délibération n°24-12-00 : Approbation du Procès-Verbal du 10/10/2024

Aucune remarque n'étant faite sur le procès-verbal, il est approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 17

Délibération n°24-12-01 : Contrat Quartiers 2030 de La Porte du Hainaut pour la période 2024-2030

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 17

Nombre de votants :

- Pour : 17
- Contre : 00
- Abstention : 00

Madame Caremiaux souligne qu'elle souhaite recevoir les dossiers fournis plutôt par numérique.

EXPOSÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération cadre du Conseil Régional n°2023-01515 en date du 5 octobre 2023, relative au cadre d'intervention régional en faveur des habitants des quartiers de la Politique de la Ville 2024-2030,

Vu la délibération cadre du Département du Nord n°DTT/2024/24 en date du 26 mars 2024 relative à la nouvelle contractualisation de la politique de la ville,

Vu la délibération n°24071 de la CAPH en date du 8 avril 2024, portant adoption du Contrat Quartiers 2030 de La Porte du Hainaut pour la période 2024-2030,

Vu le Contrat Quartiers 2030 de la CAPH signé par l'Etat, la Région Hauts de France, le Département du Nord, la Société Immobilière Grand Hainaut, Maisons et Cités, Partenord Habitat, SIA Habitat, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Agence Régionale de Santé, l'Education Nationale, France Travail, la Banque des Territoires, BPI France, la CPAM du Hainaut, en date du 10 avril 2024,

Considérant que les communes comptant au moins un quartier prioritaire et/ou en géographie dite « complémentaire » pour la CAPH : (Abscon, Denain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Escautpont, Haveluy, Haveluy, Hérin, La Sentinelle, Louches, Mortagne-du-Nord, Raismes, Roelux, Saint-Amand-les-Eaux, Wallers, Wavrechain-sous-Denain)

- Ont participé à l'élaboration du Contrat Quartiers 2030 de La Porte du Hainaut,
- Qu'elles sont les acteurs principaux de la mise en œuvre dudit contrat au travers des programmations annuelles et, pour deux d'entre elles du NPNRU,
- Qu'elles mobilisent pour certaines d'entre elles les crédits de la DSU, de la DPV, de la DSC,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le Contrat Quartiers 2030 de La Porte du Hainaut pour la période 2024-2030,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à signer ledit contrat et ses éventuels avenants,

Délibération n°24-12- 02- Approbation plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 17

Nombre de votants :

- Pour : 17
- Contre : 00
- Abstention : 00

Le Maire donne la parole à M. Penaud, qui explique, par le biais de la directive Européenne, une étude sur le plan de la prévention du bruit dans l'environnement a dû être réalisée (PPBE), un tronçon de 470m, de la sortie de Valenciennes, avenue de Denain, jusqu'au rond-point de la zone commerciale. Cette partie a été choisie car elle est communale due à la densité au m2 de la population. Sur l'autre partie, du jusqu'au rond-point de la zone commerciale jusque Trith, il n'y pas assez de densité de population. Pour réaliser cette étude, 3 000 000 de véhicules doivent circuler à l'année, La Sentinelle en compte 3 600 000 sur cet axe/ an. Trois actions sont prévues pour prévenir du bruit :

- 1 Refaire le tapis d'enrobé
- Réduire la vitesse via l'aménagement, des plateaux ont déjà été créés lors de la réfection de la route et des chicanes ne peuvent être créées car il y passe des convois exceptionnels et une ligne de bus.
- L'acoustique du logement, par exemple, la pose doubles vitrages

Une consultation publique a été effectuée du 04 octobre 2024 jusque décembre 2024, publiée sur Facebook, le Site de la mairie et affichée en mairie. A ce jour, aucune nuisance de bruit n'est remontée par les citoyens concernés. M. Duvivier remarque que la délibération doit être votée sans le plan joint. M. Le Maire de répondre, le plan est réduit à la délibération. M. Penaud ajoute, sur les trois points abordés, deux sont déjà réalisés. Aucune plainte de bruit n'a été enregistrée. La seule chose qui pourrait être améliorée est la pose de triple vitrage. M. Duvivier interroge sur une éventuelle aide qui pourrait être mise en place. M. Penaud affirme qu'aucune aide ne sera proposée pour l'installation de triple vitrage.

EXPOSÉ :

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Objectif de cette directive est de :

- Protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives
- Prévenir de nouvelles situations de gêne sonore ;
- Préserver les zones de calme ;
- Garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore ;
- Informer sur les actions prévues pour réduire la pollution sonore. Le code de l'environnement transpose la directive aux articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants, ainsi qu'à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir.

Pour y parvenir, les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance du département du Nord ont été approuvées et publiées en décembre 2022.

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 10 ans et citées dans le cadre du précédent PPBE (chapitre 5 du rapport).

La troisième étape a permis de recenser une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2024-2029.

La commune a donc élaboré ce document en collaboration avec le CEREMA. L'avenue Jean Jaurès sur un tronçon de 470m est concernée par ce PPBE communal. Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ADOpte le plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Délibération n°24-12-03- Ouverture des crédits investissements

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 17

Nombre de votants :

- Pour : 17
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. le Maire donne la parole à Mme Mater, en référence à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou, en l'absence de budget au 15 avril, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement. La présente délibération concerne des dépenses qui ne peuvent pas attendre le vote du budget. Il s'agit du remplacement du moteur du portail du cimetière, à hauteur de 3 000 euros, de l'enfouissement de la voirie interne entre l'école maternelle et la restauration scolaire, pour un montant de 90 000 euros, ainsi que de l'achat de mobilier pour les services techniques, d'un montant de 20 000 euros.

Les travaux débiteront en début d'année, étant donné que le budget sera voté courant mars.

Aucune question n'étant posée, M. le Maire invite à passer au vote.

EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L.1612-1, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°24-04-37 du Conseil Municipal en date du 04 avril 2024, approuvant le budget primitif 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement 2025 pour un montant de **113 000 €**, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Article	Désignation de l'article	Crédits ouverts au titre du budget primitif 2024	Crédits ouverts par anticipation au titre du budget primitif 2025	Motif de l'ouverture
212	Agencements et aménagements de terrains	31 461.60 €	3 000.00 €	Moteur du portail du cimetière
2152	Installations de voirie	107 276.49 €	90 000.00 €	Enfouissement de réseaux (voirie interne EM et RS)
2184	Matériel de bureau et mobilier	15 000.00 €	20 000.00 €	Mobilier services techniques
<i>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</i>		<i>2 800 751.40 €</i>	<i>113 000.00 €</i>	
TOTAL		9 286 645.35 €	113 000.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus, pour un total de 113 000 €.

Délibération n° 24-12-04 : Nomination d'un coordonnateur communal pour le recensement 2025.

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 17

Nombre de votants :

- Pour : 17
- Contre : 00
- Abstention : 00

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Mater, qui indique que le recensement aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025. Pour cette opération, il est nécessaire de nommer un coordonnateur communal en lien direct avec l'INSEE. Un agent a été nommé et occupera ce poste.

Mme Carémiaux demande qui sera l'agent concerné. M. le Maire répond que le conseil municipal ne peut pas dévoiler son identité, mais précise que cette personne est habituée à effectuer les tâches liées à ce poste.

EXPOSE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10° ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'avis favorable de la commission modernisation du service public et Finances en date du 04 décembre 2024.

Considérant que depuis janvier 2004, les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les 5 ans ;

Considérant que La Sentinelle faisait partie des Communes recensées en 2019, et qu'elle le sera à nouveau en 2025 ;

A la demande de l'INSEE, la Commune de La Sentinelle doit désigner un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à désigner un Coordonnateur Communal pour le recensement de la population qui sera réalisé en 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ADOpte la proposition ci-dessus énoncée.

Délibération 24-12-05 : Recrutement d'agents recenseurs

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 17

Conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, M est nommé secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour : 17
- Contre : 00
- Abstention : 00

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Mater, qui précise que la commune a besoin de nommer sept agents pour le recensement sur la base du volontariat. Mme Carémiaux demande s'il s'agit bien des agents pris en photo dans le bulletin municipal. M. le Maire répond par l'affirmative.

EXPOSE

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement 2025 :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'avis favorable de la commission modernisation du service public et Finances en date du 04 décembre 2024.

Sur le rapport du maire, après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 7 agents recenseurs, pour la période allant du 16 janvier au 15 février 2025.

ADOPTÉ la proposition ci-dessus énoncée.

Délibération n° 24-12-06 : Rémunération des agents recenseurs

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 17

Nombre de votants :

- Pour : 17
- Contre : 00
- Abstention : 00

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Mater, qui indique qu'à ce jour, l'INSEE n'a toujours pas communiqué à la commune l'enveloppe budgétaire allouée pour le recensement ni le nombre définitif de logements. En conséquence, il a été décidé de se baser sur l'enveloppe du dernier recensement, avec une majoration de 10 % correspondant à l'inflation moyenne des cinq dernières années.

La rémunération des agents recenseurs s'effectuera en fonction du nombre de dossiers traités et par logement, à raison de 3,50 € par logement. Un maximum de 1 700 logements a été déterminé pour la commune. Le coordonnateur percevra une rémunération de 959 €. Si la subvention versée par l'INSEE à la commune ne suffit pas à rémunérer l'ensemble des agents, la commune s'engage à verser le complément.

Les crédits correspondants seront prévus au budget, au chapitre 012.

EXPOSE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient également de prévoir la rémunération des agents recenseurs ;

Vu l'avis favorable de commission modernisation du service public et Finances en date de 04 décembre 2024,

Considérant que l'INSEE est dans l'incapacité de fournir à ce jour le montant de la subvention allouée à la commune pour la campagne de recensement 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la méthode de rémunération suivante pour les divers frais liés au recensement :

Sur la base d'une rémunération prenant en compte le nombre de logements recensés par les agents, soit 3,50€/logement sur une base 1700 logements au maximum ;

Il est également proposé au Conseil Municipal de prévoir la rémunération du coordonnateur municipal sur la base de 959€ ;

Les crédits correspondants seront prévus au budget (chapitre 012).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- D'adopter les rémunérations proposées précitées.

Délibération n°24-12-07- Délibération portant modification de l'action sociale des agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 16
- Votants : 18

- Pour : 14
- Contre : 00
- Abstention : 04

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Mater, qui expose que cette délibération vise à octroyer une carte de Noël de 60 € aux agents contractuels, sous certaines conditions : avoir un contrat de travail en cours d'exécution d'une durée hebdomadaire minimale de 20 heures, être sous contrat de droit public, et justifier d'une ancienneté d'au moins six mois au 1er décembre de l'année civile.

Les montants ont été revus, notamment en fonction de l'âge des enfants des agents : 30 € par enfant de 0 à 10 ans, 60 € par enfant de 11 à 16 ans, et 120 € pour les agents titulaires ou stagiaires, montants inchangés.

Mme Carémiaux demande pourquoi les agents contractuels ne bénéficient que de 60 €, et non de 120 €. M. le Maire répond que, dans la mesure où ils sont contractuels, ils ne travailleront peut-être pas toute l'année dans la commune.

M. Duvivier estime que ces agents devraient bénéficier du montant de 120 €, au même titre que les titulaires et les stagiaires, surtout s'ils remplissent les conditions énoncées. Mme Mater explique que la carte cadeau de 60 € est un avantage nouveau, alors que, jusqu'à présent, les agents contractuels n'avaient droit à rien. De plus, une carte supplémentaire de 60 € pour les enfants de 11 à 16 ans sera mise en place, le budget ayant été voté en commission.

Mme Carémiaux s'interroge sur le nombre d'agents contractuels concernés. M. le Maire affirme qu'ils ne sont pas nombreux dans ce cas de figure. Mme Carémiaux insiste : justement, pourquoi ne pas leur accorder la même somme ?

Mme Mater affirme que cette proposition aurait dû être travaillée en commission. Elle n'y est pas opposée et précise que le sujet fera l'objet d'une future discussion en commission. M. le Maire souligne que la remarque est pertinente. Mme Camphin ajoute qu'il aurait été intéressant de travailler ensemble sur cette question.

Mme Mater précise que les agents ayant un contrat de 20 heures hebdomadaire peuvent compléter leur temps de travail ailleurs, par exemple avec un emploi de 15 heures supplémentaires. Si la commune leur accordait 120 €, cela représenterait un double avantage.

Elle insiste sur le fait que, jusqu'à présent, ces agents ne bénéficiaient d'aucun avantage de ce type.

M. le Maire conclut en rappelant que la commission a eu lieu et que, pour l'année prochaine, le dispositif pourra être réévalué. Un bilan sera également effectué pour mesurer la présence effective des agents dans la commune. Mme Carémiaux précise qu'il est essentiel de s'interroger sur l'impact budgétaire de cette mesure pour la commune.

M. le Maire répond qu'il n'était pas présent lors de la commission, mais qu'il fait confiance aux membres qui y ont travaillé en collaboration avec les services des ressources humaines et des finances.

EXPOSE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15/06/1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune, dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu la délibération n°16-09-04 du 30 septembre 2016 fixant les prestations d'action sociale aux agents stagiaires et titulaires et notamment son paragraphe « carte cadeau de Noël » ;

Vu les délibérations n°20-12-02 du 10 décembre 2020, délibération n°22-06-08 du 30 juin 2022 et délibération n°22-10-08 du 18 octobre 2022 modifiant successivement les prestations d'action sociales.

Vu l'avis favorable de la commission modernisation du service public et Finances en date du 04 décembre 2024.

Considérant que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de lettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale. Que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales.

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider face à des situations difficiles.

Monsieur le Maire propose par conséquent au Conseil Municipal

D'enrichir le paragraphe cartes cadeaux de Noël comme présenté ci-dessous :

- Montant :
 - 30 € par enfant de 0 à 10 ans inclus,
 - 60 € par enfant de 11 à 16 ans inclus,
 - 120 € par agent titulaire ou stagiaire,
 - 60 € par agent contractuel,
- Conditions :
 - Pour les agents contractuels :
 - Avoir un contrat de travail d'une durée hebdomadaire de 20 heures minimum en cours d'exécution ;
 - Avoir un contrat de travail de droit public ;
 - Avoir une ancienneté de minimum 6 mois au 1^{er} décembre de l'année civile ;
- Justificatifs à produire :
 - Copie du livret de famille pour bénéficier de la bonification par enfant.

=>Carte remise en décembre avant Noël

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à
ADOpte la proposition d'action sociale décrite ci-dessus.

Délibération n° 24-12-08 : DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION DE POSTES

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 16
- Votants : 18

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Mater, vise à fermer les postes des personnes qui ont été promues en 2024 ; à savoir, 2 postes d'adjoints administratifs et 1 poste d'adjoint technique.

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11/10/2024,

Vu l'avis favorable de la commission modernisation du service public et Finances en date du 04 décembre 2024.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Sociale territorial.

Considérant la nécessité de supprimer deux emplois correspondant au grade d'adjoint administratif, en raison de deux avancements de grade,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi correspondant au grade d'adjoint technique, en raison d'un avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *décide*

- De la suppression de deux emplois correspondant au grade d'adjoint administratif, permanent à temps complet à compter du 01/01/2025.
- De la suppression d'un emploi correspondant au grade d'adjoint technique, permanent à temps complet à compter du 01/01/2025.

- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2025,
Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Adjoint administratifs territoriaux,
Grade : Adjoint administratif :
- ancien effectif : 8
- nouvel effectif : 6

Filière : Technique,
Cadre d'emploi : Adjoint techniques territoriaux,
Grade : Adjoint technique :
- ancien effectif : 16
- nouvel effectif : 15

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération n° 24-12-09 : Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2025

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 16
- Votants : 18

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Mater, d'expliquer, cela concerne le recrutement d'agents contractuels pour les services techniques, au maximum de 5 agents, service jeunesse au maximum 15 agents et service administratif, au maximum, 5 agents. Cette délibération est votée comme chaque année pour recruter si besoin des agents.

EXPOSE :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Vu l'avis favorable de la commission modernisation du service public et Finances en date du 04 décembre 2024.

Considérant qu'en prévision d'accroissement temporaire d'activité, il est nécessaire de renforcer les services ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée.
- A ce titre, seront créés, comme les années précédentes :
 - Au maximum 5 emplois simultanés à temps complet dans le grade l'adjoint administratif territorial - Echelle C1,
 - Au maximum 5 emplois simultanés à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial – Echelle C1.
 - Au maximum 15 emplois simultanés à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation territorial – Echelle C1.

Délibération n°24-12- 10- Dérogation au repos dominical 2025

Monsieur le Maire donne la parole à M. Petit qui rappelle que cette délibération est votée chaque année à la même période. D'habitude, 12 dimanches sont accordés pour les soldes. Cette année, certaines enseignes ont demandé que l'ouverture de leurs magasins soit possible, en plus des soldes, durant les 12 derniers dimanches de l'année. Les autres années, il s'agit plutôt de 5 à 6 dimanches supplémentaires.

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 16
- Votants : 18

Nombre de votants :

- Pour : 15
- Contre : 00
- Abstention : 03

EXPOSÉ :

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an en 2021, contre 5 jusqu'en 2014 (9 en 2015).

Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « Loi Macron ».

La loi Macron n°**2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques**, impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an au maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

À noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés restaurants, magasins de détail de meubles et de bricolages, fleuristes...

Ces dérogations sont collectives et doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L.3232-26 du code du travail modifié par la loi Macron, et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais également après consultation du Conseil Municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation. Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis et dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

L'avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est également requis lorsque le nombre des dimanches désignés est supérieur à 5.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, nous a informés par courrier du 17 décembre 2015 « qu'il a été décidé que la CAPH ne formulerait aucun avis contraire aux propositions des communes et ne délibérerait pas sur ce sujet. Afin de respecter chaque spécificité locale, il a été convenu que chaque maire devrait rester décisionnaire dans ce domaine ».

Au vu des différentes demandes formulées par les commerçants,

Suite aux propositions de la commission développement économique et communication, qui s'est réunie le 29 novembre 2024, pour l'ouverture de 12 dimanches durant l'année 2025,

Monsieur le Maire propose d'accorder : l'ouverture de 12 dimanches pour l'année 2025 pour les commerces de détails de la façon suivante :

- 12 janvier 2025
- 19 janvier 2025
- 29 juin 2025
- 06 juillet 2025
- 13 juillet 2025
- 09 novembre 2025
- 16 novembre 2025
- 23 novembre 2025
- 30 novembre 2025
- 07 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025

Exception faites pour les commerces de détail non alimentaires (code NAF 4759 B) qui seront autorisés de la manière suivante :

- 05 octobre 2025
- 12 octobre 2025
- 19 octobre 2025
- 26 octobre 2025
- 02 novembre 2025
- 09 novembre 2025
- 16 novembre 2025
- 23 novembre 2025
- 30 novembre 2025
- 07 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21-09-02 en date du 11 septembre 2021 relative aux délégations faites du Conseil Municipal au Maire,

Après en avoir délibéré à 15 voix pour et 03 abstentions

Le Conseil Municipal :

ADOpte la proposition ci-dessus énoncée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Délibération n°24-12-11 : Autorisation de démolition immeuble rue Emile Zola

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents : 16
- Votants : 18

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Le Maire précise que nous avons reçu cette demande de délibération tardivement ; c'est la raison pour laquelle, le pli a été reçu séparément. Elle autorise la SIGH à démolir les 128 logements de la rue Zola dans le cadre du NPNRU. M. Duvivier demande quand seront-ils démolis ? Mme Hébert, précise, en septembre 2025.

EXPOSE :

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU), le quartier Chasse-Royale sur les communes de La Sentinelle et Valenciennes a été identifié par l'ANRU comme site d'intérêt national avec pour objectif de reconquérir les franges urbaines du quartier, de clarifier la trame urbaine et d'améliorer le cadre de vie des habitants en affirmant la présence d'équipements structurants et en diversifiant l'offre de logements.

Cette opération de démolition a été validée par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre de la convention pluriannuelle NPNRU CHASSE ROYALE signée le 06 septembre 2019, afin de réaliser la programmation d'habitat diversifié.

Il s'agit d'un bâtiment d'Habitations à Loyer Modéré. Par conséquent, selon l'article L443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la démolition ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le Département de la commune d'implantation. Le dossier d'autorisation doit comprendre l'accord de la ville de La Sentinelle délibérant sur ladite démolition.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil Municipal :

Décide :

D'autoriser la SIGH à démolir les 128 logements sis 1-3-5-7, rue Zola, quartier Chasse-Royale à La Sentinelle, sur les parcelles cadastrées section AH 632 et 633

En l'absence de réception question diverse, M. Le Maire clôt le conseil à 19h22.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'approuver le Procès-Verbal du 13 décembre 2024**

Le secrétaire de séance



Le MAIRE

M. BLONDIAUX Éric

